

**Conseil communal du 21 février 2022**

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, ~~M. Achille SAKAS~~, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,

Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, ~~M. François COLLETTE~~, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Jean-Pierre VISEUR, ~~M. Marc BARVAIS~~, Mme Françoise COLINIA, ~~Mme Savine MOUCHERON~~, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, ~~M. John BEUGNIES~~, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers communaux  
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale

**Objet :** Règlement taxes sur la délivrance des documents administratifs - (Services Population / Etat-civil)

**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

**Référence :** SGF\_TAXES/2022-7003

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 modifiée par la loi du 18 décembre 2016 qui prévoit que les communes peuvent déterminer de manière autonome le montant des rétributions qu'elles perçoivent pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement de certains titres de séjour déterminés par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour autant qu'elles n'excèdent pas le montant maximum fixé par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, § 2, de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 détermine les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume et ses différentes modifications ;

Vu la Loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu la Circulaire du 29 octobre 2021 : Registre national – eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 ;

Vu la Circulaire du 7 janvier 2022 - eID : Tarif des indemnités à charge des commune pour la délivrance de cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Collège communal du 27 janvier 2022 ;

Revu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 21 juin 2021 pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 03 février 2022;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03 février 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

M. le Bourgmestre invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: NON

AGORA-CDH: ABSTENTION

Mons en Mieux: ABSTENTION

M. John JOOS: NON

Par 25 voix pour, 3 contre et 11 abstentions,

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs par les services de la population et de l'état-civil.

**Article 2 :**

La taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.

Même si la délivrance d'un document est gratuite, les frais d'expédition, suivant les tarifs postaux en vigueur, sont mis à charge du demandeur, sauf si la demande de document s'est faite par messagerie ou guichet électronique.

**Article 3 :**

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

<b>Carte d'identité électronique belge – eID belge</b>	
1ère / 2ème / 3ème convocation	11,30 €
Duplicata	

<b>Carte d'identité électronique destinée aux enfants belges de moins de 12 ans Kids-ID</b>	2,30 €
---	--------

<b>Certificat d'identité destiné aux enfants étrangers de moins de 12 ans</b>	
Version papier	2,00 €

<b>Ressortissants étrangers non européens</b>	
Attestation d'immatriculation – Carte papier « orange » Délivrance et prorogation	10,00 €

<b>Ressortissants européens et membres de leur famille</b>	
Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE Carte électronique EU	11,30 €
Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE Carte électronique EU+	
Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne Carte électronique F	
Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne Carte électronique F+	

<b>Bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne</b>	
Carte de séjour électronique – Carte M	11,30 €
Carte électronique pour petit trafic frontalier – Carte N	Gratuit Si document de séjour (annexe 8 (bis)/carte E(+) ou carte F(+))
Carte « M » pourvue de la mention « séjour permanent »	

<b>Ressortissants non européens / non bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne</b>	
Certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire (limitée) Titre de séjour - Carte électronique A	4,80 €
Certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée Titre de séjour - Carte électronique B	11,80 €
Carte d'identité d'étrangers – séjour illimité Titre de séjour - Carte électronique K	11,80 €
Carte d'identité d'étrangers – <i>carte bleue européenne pour les ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié</i> - Carte électronique H	11,80 €

<b>Attestation de présence</b>	10,00 €
--------------------------------	---------

<b>Attestation de perte de document</b>	5,00 €
---	--------

<b>Casier judiciaire en vue d'activités de loisir</b>	10,00 €
---	---------

<b>Certificat d'hérédité</b>	5,00 €
------------------------------	--------

<b>Déclaration d'arrivée</b>	10,00 €
------------------------------	---------

<b>Déclaration de mariage (copie)</b>	20,00 €
---------------------------------------	---------

<b>Demande d'adresse</b>	2,00 €
--------------------------	--------

<b>Légalisation de signature</b>	2,00 €
----------------------------------	--------

<b>Passeport</b>	20,00 €
------------------	---------

<b>Permis de conduire</b>	
Délivrance de tous documents sous format électronique	5,00 €

<b>Prise en charge d'un étranger</b>	
Délivrance / Légalisation de documents	15,00 €

<b>Délivrance d'extraits ou copies d'actes</b>	5,00 €
--	--------

<b>Document à compléter</b>	2,50€
-----------------------------	-------

<b>Pour tout autre document</b>	3,00 €
---------------------------------	--------

***Pour les documents délivrés via les Services Publics Fédéraux des frais de fabrication supplémentaires s'appliqueront.***

**Article 4 :**

Sont exclus de la base taxable :

les documents :

- soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours;
- requis lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société ;
- sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l'AIS, la Ville et le CPAS ;
- sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (ADL) ;
- sollicités dans le cadre d'une mission pro déo ;
- sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes ;
- sollicités lors d'une inscription scolaire ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Bourses d'études » ;

- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Prêt vert du CPAS » ;
- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques ;
- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

et la délivrance de :

- passeport aux mineurs (enfants de 0 à 18 ans) y compris le droit de chancellerie;
- de la déclaration d'arrivée aux enfants venant de Tchernobyl ;

**En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, carte d'identité et permis de conduire.**

**Article 5 :**

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces.  
À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7 :** Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également

d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ([dpo@ville.mons.be](mailto:dpo@ville.mons.be)).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

**Article 8 :**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux pourront également être recouverts au même titre que les taxes.

**Article 9 :** Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil communal :**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Cécile BRULARD

Nicolas MARTIN